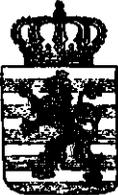


Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, le 2 décembre 1944.

No 18

Samstag, den 2. Dezember 1944.

Echange monétaire. — Instruction ministérielle du 28 novembre 1944, concernant le déblocage d'une tranche de 3.000 Fr.

1. Les comptes spéciaux résultant de l'échange monétaire sont rendus disponibles à concurrence d'un montant de 3000 frs. par compte à partir du 4 décembre 1944.

La somme indisponible restante sera fixée en milliers de francs. A cet effet, les fractions inférieures à mille francs sont ajoutées au montant disponible prévu à l'alinéa précédent.

Les montants rendus disponibles et dont les propriétaires sont titulaires d'un compte de chèques-postaux seront transférés d'office en compte libre de chèques-postaux. Tous les autres titulaires de comptes spéciaux déclareront au moyen d'une formule à arrêter s'ils désirent le transfert en compte auprès d'un établissement financier ou le paiement en espèces. Ces formules de déclaration seront tenues à la disposition du public dans les bureaux de poste, aux guichets de la Caisse d'Epargne et des banques. Les bureaux de poste et les établissements financiers recevront les déclarations signées et les transmettront à l'administration centrale des Postes, Télégraphes et Téléphones à Luxembourg, qui exécutera les ordres de transfert ou de paiement.

Toute personne resp. tout chef de famille n'est censé être titulaire que d'un seul compte spécial indisponible, même si par suite de circonstances spéciales, l'opération d'échange a donné lieu à plusieurs dépôts successifs. En ce sens le dépôt du chef de famille comprend celui de son épouse habitant avec lui de même que ceux appartenant aux enfants mineurs non émancipés faisant partie de son ménage.

Les dépôts de monnaies des ressortissants des pays ennemis ou des alliés de ces derniers, qui n'ont pas été relevés individuellement de l'exclusion de l'échange monétaire, seront échangés et rendus disponibles par application de l'art. 13 al. 3 de l'arrêté du 14 octobre 1944 à concurrence de 1000 frs. par dépôt plus une fraction inférieure à 1000 frs. de telle façon que le restant de l'argent déposé soit exprimé en centaines de marks.

2. La fraction disponible des dépôts de sommes d'argent en monnaie luxembourgeoise et belge à vue ou à des termes n'excédant pas deux ans, y compris les comptes-courants créditeurs auprès des caisses d'épargne, du compte chèques postaux, des banques ou de tout autre établissement de crédit, indisponibles par application de l'art. 18 de l'arrêté grand-ducal du 14 octobre 1944 sera majorée d'un montant de 3000 frs. à partir du 4 décembre 1944. Ce montant peut être augmenté de 500 frs. au maximum au cas où cette augmentation a pour résultat de ne plus laisser de fraction indisponible. La libération de 3000 frs. peut être invoquée pour chaque compte d'un même titulaire.

Cette mesure s'applique également aux comptes de ressortissants des pays ennemis et des alliés de ces derniers, sauf l'application à ces comptes de l'arrêté grand-ducal du 17 août 1944 concernant la mise sous séquestre de la propriété ennemie.

Luxembourg, le 28 novembre 1944.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

Arrêté ministériel du 27 novembre 1944 portant désignation des maladies contagieuses dont la déclaration est obligatoire.

Le Ministre de la Justice et du Service sanitaire,

Vu l'article 11 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'exercice de l'art de guérir ;

Le Collège médical entendu ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pour les maladies contagieuses ci-après spécifiées, la déclaration est obligatoire :

Fièvre typhoïde, fièvre paratyphoïde, diphtérie, coqueluche, scarlatine, variole, affections puer-

pérales, méningite infectieuse, dysenterie, encéphalite léthargique, tuberculose pulmonaire, tuberculose d'autres organes, rougeole, poliomyélite antérieure aiguë, trachome, maladies vénériennes contagieuses. Toutefois les maladies vénériennes contagieuses seront déclarées sans l'indication du nom du malade.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 27 novembre 1944.

Le Ministre de la Justice et du Service sanitaire,

V. Bodson.